

La charte des droits et libertés fondamentales de la personne accueillie

ARTICLE 1 – PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

→ **En clair : nous avons tous le droit d'être accueillis dans un établissement peu importe notre religion, nos origines, notre apparence, ect. Chacun a le droit de penser autrement.**

ARTICLE 2 – DROIT A UNE PRISE EN CHARGE OU UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTEE

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

→ **En clair : nous avons tous le droit d'avoir un projet différent, individualisé et adapté à nos besoins, tout le temps de notre accompagnement.**

ARTICLE 3 – DROIT A L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

→ **En clair :** vous devez être informé de vos droits. À votre arrivée, quatre documents vous sont remis pour ce faire : la présente chartre des droits et libertés, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement et votre contrat de séjour. Ces documents doivent être compris par tous et vous seront expliqués par les professionnels compétents. Les informations vous concernant consignées dans le dossier médical et administratif doivent vous également vous être communiquées et expliquées si nécessaires.

ARTICLE 4 – PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ECLAIRE ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

→ **En clair :**

1° Vous avez le droit de choisir un établissement adapté à l'accompagnement dont vous avez besoin et les prestations que vous souhaitez faire. Par exemple : j'ai le droit de choisir le foyer d'accueil où je désire être admis. Après en avoir parlé avec l'équipe de l'établissement, j'ai le droit de choisir les activités adaptées que je souhaite faire.

2° Pour pouvoir choisir en toute connaissance de cause, vous devez être aidé dans vos choix par une explication claire et adaptée à vos besoins. Vous devez être capable de savoir pourquoi ces activités vous sont proposées et comment elles seront réalisées.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou Services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

→ **En clair : vous avez le droit de participer à notre projet d'établissement, seul, ou avec l'aide de votre représentant légal. L'établissement est obligé de tenir compte de votre avis.**

Si en raison de grave difficulté de compréhension, vous ne pouvez pas participer directement à notre projet d'établissement, un parent, un tuteur ou un curateur peut vous représenter.

Concernant les soins proposés, **vous avez les mêmes droits que tout le monde !** Chaque fois que vous en avez besoin, vous pouvez demander à une personne de votre choix de vous accompagner.

ARTICLE 5 – DROIT A LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

→ **En clair : vous pouvez décider, à tout moment, d'arrêter l'accueil dans l'établissement en écrivant une lettre. Vous devez être écoutés et entendus quand vous souhaitez des changements dans votre suivi. Vous devez tenir compte des mesures de protection et des décisions d'orientation qui vous concernent. Vous pouvez demander la modification de ces décisions.**

ARTICLE 6 – DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

→ **En clair : si vous le souhaitez et que cela est possible dans le cadre de votre accompagnement, l'établissement doit vous permettre d'avoir des contacts avec votre famille et éviter toute séparation.**

ARTICLE 7 – DROIT A LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

→ **En clair : les informations recueillies par l'établissement qui vous concernent sont secrètes et ne peuvent pas être données à n'importe qui. Vous avez le droit d'être en sécurité, d'être soigné et d'être nourri correctement, droit de prendre des médicaments, d'avoir des rendez-vous extérieurs chez des thérapeutes, médecins, ...**

L'établissement doit vous porter secours en cas de besoin.

ARTICLE 8 – DROIT A L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

→ **En clair : tout en tenant compte du règlement de fonctionnement, vous pouvez vous déplacer librement dans l'établissement. L'établissement n'est pas un lieu fermé et favorise les invitations et les sorties à l'extérieur.**

L'établissement n'a pas le droit de vous empêcher d'avoir de l'argent ou des objets personnels, de disposer librement de vos biens et revenus, sauf si vous êtes sous mesure de protection.

ARTICLE 9 – PRINCIPE DE PREVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

→ **En clair : vous devez être accompagné et soutenu dans vos projets en tenant compte de vos difficultés et des changements importants que cela peut amener dans votre vie. L'établissement favorisera la qualité de vos liens familiaux en tenant compte de votre projet. Vous avez le droit de mourir dignement et dans le respect de vos croyances.**

ARTICLE 10 – DROIT A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUES A LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

→ **En clair : L'établissement doit faciliter les droits civiques. Exemple : on ne peut empêcher un usager d'aller voter s'il a conservé le droit de vote.**

ARTICLE 11 – DROIT A LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

→ **En clair : vous avez le droit de pratiquer la religion de votre choix autant que possible, dans le respect de chacun.**

ARTICLE 12 – RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITE



Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Or, la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



→ En clair : **l'établissement doit garantir votre épanouissement. Chacun a droit à son jardin secret, à sa pudeur et à la solitude.**

